



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Moëlan-sur-Mer (29)**

n° MRAe 2018-005571

Décision du 14 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Moëlan-sur-Mer (Finistère)** reçue le 15 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 29 décembre 2017 ;

Considérant que Moëlan-sur-Mer est une commune résidentielle du littoral Atlantique de 6 947 habitants (2014) qui appartient à Quimperlé Communauté ;

Ce territoire est couvert par le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Quimperlé et le programme local pour l'habitat (PLH) de Quimperlé Communauté ;

Considérant que la commune de Moëlan-sur-Mer modifie son plan local d'urbanisme, approuvé le 18 décembre 2013, afin de diversifier et d'optimiser l'offre en logements, notamment pour les jeunes couples qui peinent à s'installer, tout en assurant le renouvellement de la population pour conserver les services et équipements existants (écoles) ;

Considérant que la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation :

– en reclassant la zone 2 AU en 1 AU relative aux 15 430 m² de la partie nord du terrain situé dans le secteur de Kerdoussal au sud du bourg (à 950 m de l'église) et dont 7 500 m² sont déjà classés en 1 AU en partie sud, dans le but de construire 60 logements sur l'ensemble de la parcelle qui totalise près de 2,3 ha ;

– et en reclassant la zone Ueq (équipements publics) en 1 AU sur les 8 875 m² de la partie nord du terrain du secteur de la rue des Grandes Landes, au nord de l'agglomération secondaire de Kergroës, à l'ouest du bourg, dans le but de construire 16 logements ;

– et que 2,25 ha du terrain du secteur de la rue Louis Le Guennec actuellement en zone 1 AU seront reclassés en 2 AU en contrepartie du changement de zonage au lieu-dit « Kergroës » sus-visé ;

Considérant que cette urbanisation nouvelle sera cohérente avec le bâti existant alentour, présentera une densité de 25 logements à l'hectare conformément au SCoT, que les haies seront conservées ou développées in situ ;

Considérant que les eaux usées des 2 projets de lotissements seront évacuées dans le réseau collectif d'assainissement vers la station d'épuration de Kerglouanou qui possède une capacité de traitement suffisante ;

Considérant que la commune prévoit aussi de faciliter l'implantation en zone Ueq (équipements publics d'intérêt général) et d'imposer une restriction du changement de destination des commerces en logements dans les secteurs des lieux-dits « Belon », « Merrien » et « Brigneau » et qu'elle modifie ou annule également plusieurs emplacements réservés ;

Considérant que la commune de Moëlan-sur-Mer prévoit également d'adapter le règlement écrit, selon l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme, afin d'autoriser les extensions des habitations existantes en zones N et A jusqu'à atteindre une emprise au sol totale cumulée (existant et extension) de 250 m² et une hauteur de l'extension ne dépassant pas 8 m ou ne dépassant pas l'existant ;

Considérant que ces extensions en zone A et N auront lieu en plusieurs endroits, et pourront être notamment concernées par la loi littorale ;

Considérant qu'elles nécessitent une réflexion approfondie sur les paysages ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, la modification n°1 du PLU de la commune Moëlan-sur-Mer, est suffisamment importante pour avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Moëlan-sur-Mer (Finistère) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 14 février 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX